

Ordonnance modifiant le règlement d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions

du 22.09.2026

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –

Modifié(s): **710.11**

Abrogé(s): –

Le Conseil d'Etat

Sur la proposition de la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement,

Arrête:

I.

L'acte RSF [710.11](#) (Règlement d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC), du 01.12.2009) est modifié comme il suit:

Art. 51a al. 1 (modifié), al. 3

¹ Le Fonds cantonal de la plus-value est destiné en premier lieu à couvrir le financement de l'intégralité des indemnités dues pour expropriation matérielle ainsi que les primes de démolition au sens de l'article 113c al. 2 let. a LATEC, à concurrence des montants disponibles.

³ Dès ce moment, les montants nouvellement affectés au Fonds sont répartis à raison de:

- a) *(modifié)* 60 % pour le financement des indemnités dues pour expropriation matérielle et les primes de démolition au sens de l'article 113c al. 2 let. a LATEC;

Art. 51d^{bis} (nouveau)

Prime de démolition (art. 113cbis al. 3 LATeC) – Principes

¹ La demande pour l'obtention d'une prime doit être jointe à la demande de permis de démolir portant sur l'objet correspondant.

² Les critères pour le calcul de la prime sont fixés dans l'annexe 4.

³ Le montant de la prime fait l'objet d'une décision préalable rendue par la Direction dans le cadre de la procédure d'autorisation.

⁴ La prime est versée par la Direction aux conditions suivantes:

- a) la surface sur laquelle était implantée l'objet est à nouveau perméable, les cas de reconstruction à des fins agricoles ou touristiques étant réservés en application de l'article 5a al. 1 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire;
- b) les éventuelles constructions et installations illicites sises sur la parcelle correspondante et identifiées par la Direction dans le cadre de sa décision selon l'alinéa 3, ont été remises en état par le ou la propriétaire ou mises en conformité;
- c) la commune a attesté de la bonne exécution des travaux sur la base du certificat de conformité (art. 166 LATeC) ainsi que de la remise en état des éventuelles constructions et installations illicites identifiées selon la lettre b.

⁵ Le versement des primes s'effectue dans l'ordre des dates de l'attestation communale remise au Service au sens de l'alinéa 4 let. c.

⁶ L'article 51d al. 4 est applicable.

Art. 51d^{ter} (nouveau)

Prime de démolition (art. 113cbis al. 3 LATeC) - Exceptions

¹ La prime n'est pas due pour la démolition:

- a) de constructions et installations limitées dans le temps, y compris celles autorisées dans une zone spéciale au sens de l'article 18 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire;
- b) de bâtiments dont le gros œuvre, y compris la pose de la toiture, n'a pas été achevé;
- c) de constructions et installations entièrement souterraines;
- d) d'infrastructures de mobilité;
- e) d'autres infrastructures et installations d'intérêt public.

Annexes sous forme de documents séparés

Annexe 4: Critères pour le calcul de la prime de démolition (nouvelle)

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 2026.

Le Président: P. DEMIERRE

La Chancelière: D. GAGNAUX-MOREL

ANNEXE 4

Critères pour le calcul de la prime de démolition (art. 51d^{bis} al. 2)

Type d'objet démoli		Montant forfaitaire par mètre cube	
1)	Bâtiment destiné au séjour ou à l'accueil de personnes (tel qu'habitation, hébergement, restauration, école, etc.)	CHF	30.00
2)	Bâtiment mixte (bâtiment destiné au séjour ou à l'accueil de personnes avec une partie destinée à l'exploitation agricole/horticole ou à l'activité artisanale/commerciale)	CHF	20.00
3)	Bâtiment d'exploitation industrielle, artisanale ou commerciale, bâtiment d'exploitation agricole destiné à l'élevage, la garde d'animaux ou à l'horticulture productrice (avec cloisonnement intérieur)	CHF	15.00
4)	Bâtiment de stockage/d'entreposage, halle, hangar, grange, remise, dépôt, silo (sans cloisonnement intérieur)	CHF	10.00
5)	Construction ou installation de nature diverse (telle que bassin de rétention, fosse à purin, passerelle, ponton, piscine etc.)	CHF	10.00
6)	Petite construction ou annexe (telle que cabane, garage, couvert à véhicule, bûcher etc.)	CHF	5.00
7)	Construction légère, réutilisable (telle qu'abri-tunnel, tunnel d'exploitation agricole, maraîchère ou horticole, ruche, yourte, conteneur)	CHF	5.00
8)	Autres	Entre CHF 5.00 et CHF 30.00 (montant à définir par la DIME)	